



1004425002

DATE DEPOT :	2010-05-26
NUMERO DE DEPOT :	44250
N° GESTION :	2004B09870
N° SIREN :	453688525
DENOMINATION :	2PGB
ADRESSE :	23/25 avenue Mac Mahon 75017 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/05/10
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

2 PGB
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 837.500 Euros
Siège social : 23/25 avenue Mac Mahon
75017 Paris
453 688 525 RCS PARIS

0509870

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

I M R

26 MAI 2010

N° DE DÉPOT

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'Associé Unique du 10 mai 2010

CERTIFIES CONFORMES
ET A JOUR



2 PGB
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 837.500 Euros
Siège social : 23/25 avenue Mac Mahon
75017 Paris
453 688 525 RCS PARIS

S T A T U T S

ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 avril 2004 à Paris enregistré à Paris Recette Elargie Necker, le 12 mai 2004, Bordereau n°2004/194 Case n°11.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 29 juillet 2005.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2. - OBJET :

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la transaction sur immeubles, fonds de commerce et gestion immobilière ;
- la promotion immobilière, et de toutes activités connexes immobilières et commerciales ;
- l'initiation, la conception, le montage financier, la réalisation, l'aménagement, la gestion et la commercialisation d'affaires immobilières, soit pour son propre compte, soit à titre de prestataire de services, en toutes qualités, et notamment celle de Maître d'ouvrage, de Maître d'ouvrage délégué, d'assistant à maîtrise de conseil ;
- toutes opérations de marketing, de communication ou de space planning ;
- toutes prestations commerciales ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La société a pour dénomination sociale :

«2PGB »

Dans tous les actes et publications émanant de la société, destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par action simplifiée" ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé : 23/25 avenue Mac Mahon – 75017 PARIS. _____

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président de la société.

ARTICLE 5 – DUREE :

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Gérard Boileux a apporté à la société la somme de SEPT MILLE CINQ CENT (7.500) euros en numéraire, laquelle somme a été déposée par Monsieur Gérard Boileux conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Société Générale le 19 avril 2004 ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par cette banque.

Lors de l'augmentation de capital en date du 30 avril 2005, il a été incorporé au capital la somme de TRENTE MILLE euros (30.000) prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 26 septembre 2005, approuvé par décision de l'Associé Unique du 3 novembre 2005, Monsieur Gérard BOILEUX a fait apport à la société de 180 actions de la société SESAME CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à Paris (75007), 11 rue Ernest Psichari immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 439 652 389, évaluées à 800.000 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Gérard BOILEUX, 16.000 actions de 50 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à HUIT CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS (837.500) euros.

Il est divisé en SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (16.750) actions de CINQUANTE (50) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à Monsieur Gérard BOILEUX, associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société.

Les attestations d'inscription en cours sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS :

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds de l'organe dirigeant.

ARTICLE 11 – CESSIION-TRANSMISSION DES ACTIONS :

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement de compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre de mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 – CESSIION DES ACTIONS :

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

AGREMENT :

1. - En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. - La demande d'agrément doit être notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de quatre mois à compter de la décision d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION :

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 – REPRESENTATION, ADMINISTRATION, ET DIRECTION DE LA SOCIETE :

12.1. Représentation, Administration et Direction

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui administre et dirige la société dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

12.2. Nomination du Président

Le président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé pour une durée illimitée, soit dans les statuts, soit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

12.3. Attributions et pouvoirs du Président

Le Président assure l'administration et la direction de la société, dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de sa nomination et des dispositions légales figurant à l'article L 227-9 du code de commerce réservant certaines attributions aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.4. Délégation de pouvoirs

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par l'associé unique.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale. Si le Directeur Général est une personne physique, il peut également être salarié de la Société.

12.5. Rémunération des dirigeants

Les dirigeants ont droit en rémunération de leurs fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

En outre ils ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

12.6. Cessation des fonctions des dirigeants

Le Président et/ou le Directeur Général sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le Président et/ou le Directeur Général ont le droit de renoncer à leurs fonctions à charge pour eux d'informer chacun des associés de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la date d'effet de celle-ci.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS REGLEMENTEES :

Lorsque la société ne comporte qu'un associé unique, dirigeant de la société, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, doivent être mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, doivent être soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L227-10 du code de commerce.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommés pour six exercices dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 15 – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISION COLLECTIVE :

15.1. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés, lorsque la société comporte plusieurs associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Relèvent de sa compétence les décisions suivantes :

- approbations des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- transformation de la société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes modifications statutaires à l'exception du transfert de siège social.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre côté et paraphé.

15.2. Décisions collectives

si la société comporte plusieurs associés, les décisions relevant de la compétence des associés sont les décisions suivantes :

- approbations des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- transformation de la société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes modifications statutaires à l'exception du transfert de siège social.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication –vidéo, fax, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'Assemblée est convoquée par tous moyens par le Président sous respect d'un délai de convocation raisonnable. Dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont consignés dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 17- COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS :

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, un ou plusieurs liquidateurs étant alors nommés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.